

N°	N° de la servitude	N° de la servitude	N° de la servitude	N° de la servitude	N° de la servitude	N° de la servitude
A 4	<p>CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Allaine 	<p>Code de l'Environnement : article L.211-7 Code Rural : articles L151-37, R152-29 à 35 Décret n° 59.96 du 7.01.1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971</p>	<p>Code de l'Environnement : article L.211-7 Code Rural : articles L151-37, R152-29 à 35 Décret n° 59.96 du 7.01.1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971</p>	<p>Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de fauchement.</p>	<p>Direction départementale des Territoires (DDT) Service Eau environnement B.P. 279 Places de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX 03.84.58.86.86</p>	<p>Direction départementale des Territoires (DDT) Service Eau environnement B.P. 279 Places de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX 03.84.58.86.86</p>
AS 1	<p>PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES Servitudes attachées à la protection des eaux potables</p> <ul style="list-style-type: none"> - Périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée du puits syndical de Morvillars 	<p>Code de la Santé Publique : article L20 Décret n° 67-1093 du 01/08/1967 Circulaire du 10/12/1968 Code de la Santé Publique articles L1321-1 à L1321-6 Arrêté préfectoral n° 310 du 6 février 1973</p>	<p>Code de la Santé Publique : article L20 Décret n° 67-1093 du 01/08/1967 Circulaire du 10/12/1968 Code de la Santé Publique articles L1321-1 à L1321-6 Arrêté préfectoral n° 310 du 6 février 1973</p>	<p>Le périmètre de protection immédiate doit être clos et laissé en pré. À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits : - les forages de puits autres que ceux autorisés après du CDH, - l'ouverture de sablières, - les dépôts d'ordures, - l'installation de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures, - l'installation de porcheries ou d'usines utilisant des produits nocifs.</p>	<p>Agence Régionale de Santé 8 rue du Peindre Heim B.P. 207 90004 BELFORT CEDEX ☎03 84 58 82 00</p>	<p>Agence Régionale de Santé 8 rue du Peindre Heim B.P. 207 90004 BELFORT CEDEX ☎03 84 58 82 00</p>
I 3	<p>GAZ - CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et transport de gaz Conduites de gaz haute pression : - canalisation Cernay- Montbéliard (diamètre 250 mm) - canalisation Andelmanns - Delle (diamètre 100 mm)</p>	<p>Loi du 15.06.1906 article 12 modifiée Loi du 13.07.1925 article 298 Loi n° 46.628 du 08.04.1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06.10.1967 Décrets n° 85.1108 et 85.1109 du 15.10.1985 - Arrêté interministériel du 14 mai 1990 - A.P. n° 2630 du 18 octobre 1972</p>	<p>Loi du 15.06.1906 article 12 modifiée Loi du 13.07.1925 article 298 Loi n° 46.628 du 08.04.1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06.10.1967 Décrets n° 85.1108 et 85.1109 du 15.10.1985 - Arrêté interministériel du 14 mai 1990 - A.P. n° 2630 du 18 octobre 1972</p>	<p>Zones non aedificandi, interdisant toute construction et tout arbre de plus de 2,7 m de haut, portant sur des bandes s'étendant de part et d'autre des canalisations : - 4m à droite et 2m à gauche dans le sens Cernay-Montbéliard - 2 m à droite et 2 m à gauche</p>	<p>G.R.T Gaz. Région Nord-Est Agence d'exploitation de Strasbourg rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM cedex</p>	<p>G.R.T Gaz. Région Nord-Est Agence d'exploitation de Strasbourg rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM cedex</p>
I 4A	<p>TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv - ligne 63 kv N° 1 Delle - piquage à Sevenans</p>	<p>Loi du 15.06.1906 - Article 12 modifiée Loi du 13.07.1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08.04.1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06.10.1967 Décret n° 85.1109 du 15.10.1985</p>	<p>Loi du 15.06.1906 - Article 12 modifiée Loi du 13.07.1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08.04.1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06.10.1967 Décret n° 85.1109 du 15.10.1985</p>	<p>Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques : - en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001, - leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment.</p> <p>Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir, de permis de construire et tous travaux situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de ces ouvrages, il convient de consulter leur exploitant à l'adresse mentionnée ci contre.</p>	<p>RTE - GMR Alsace 12, avenue de Hollande 68110 ILLZACH</p>	<p>RTE - GMR Alsace 12, avenue de Hollande 68110 ILLZACH</p>
I 4B	<p>TRANSPORT ELECTRIQUE DISTRIBUTION D'ENERGIE - Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv - Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif</p>	<p>Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001</p>	<p>Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001</p>	<p>Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.</p>	<p>E.R.D.F. Unité Réseau Électrique AFC Agence Ingénierie Travaux 1 rue Jacques Foillet B.P. 187 25203 MONTBELLIARD CEDEX 03.81.83.83.04</p>	<p>E.R.D.F. Unité Réseau Électrique AFC Agence Ingénierie Travaux 1 rue Jacques Foillet B.P. 187 25203 MONTBELLIARD CEDEX 03.81.83.83.04</p>
PM 1	<p>RISQUES NATURELS Plan de prévention du risque inondation</p> <ul style="list-style-type: none"> - PPRi du Bassin de la Bourbeuse - PPRi du Bassin de l'Allaine 	<p>Loi du 2 février 1995 Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 Arrêté préfectoral n° 1870 du 13 septembre 2002 Arrêté préfectoral n° 2112 du 23 décembre 2005</p>	<p>Loi du 2 février 1995 Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 Arrêté préfectoral n° 1870 du 13 septembre 2002 Arrêté préfectoral n° 2112 du 23 décembre 2005</p>	<p>Se reporter au règlement du PPRi</p>	<p>Direction Départementale des Territoires Service Eau Environnement Place de la Révolution Française BP 605 90020 Belfort cedex ☎ 03.84.58.86.86</p>	<p>Direction Départementale des Territoires Service Eau Environnement Place de la Révolution Française BP 605 90020 Belfort cedex ☎ 03.84.58.86.86</p>

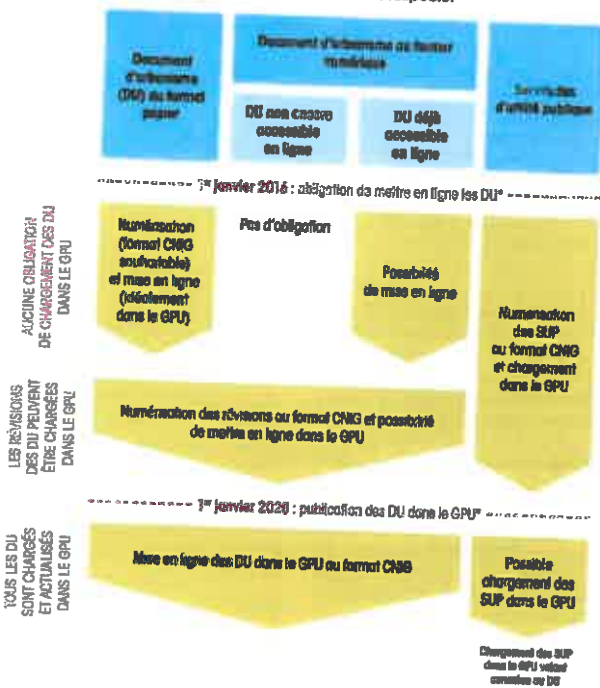
PM 3	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) - PPRT Antargaz (dépôt de gaz de pétrole liquéfié) sur le territoire des communes de Bourgogne et Morvillars	Code de l'environnement : articles L 515-15 à L 515 -26, articles R 515-39 à R 515-50 Arrêté préfectoral du 28 septembre 2011	Se reporter au règlement du PPRT	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté TEMIS – 17E, rue Alain Savary BP 1269 25006 Besançon cedex
PT 2	TÉLÉCOMMUNICATIONS - Services de protection des Centres de réception radio-électrique d'émission et de réception contre les obstacles a) Liaison hertzienne Belfort – Delle b) Liaison hertzienne Belfort – Morvillars	Code des Postes et Télécommunications : - Articles L 57 à L 62, - Articles R 27 à R 39. Décret du 20 février 1985 Décret du 8 septembre 1992	a) Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par 2 traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'État, sauf autorisation du ministre délégué aux Postes et Télécommunications, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 m au-dessus du niveau du sol. b) Dans la zone secondaire de dégagement délimitée par un couloir de 1000 m de long et de 50 m de large à Morvillars, il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'État, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan annexé au décret, soit 370 m NGF.	FRANCE TELECOM 6 Avenue Paul Doumer BP 213 54606 VANDOEUVRE CEDEX 03.83.53.66.96
PT 3	TÉLÉCOMMUNICATIONS Services pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication. Câble à fibres optiques : TRN n° 192	Code des Postes et Télécommunications : - Articles L 45.1 à L 48 et L 53 (loi n° 96.659 du 26.07.1996)	Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de France Telecom.	FRANCE TELECOM UPR NE/Pôle réglementation et foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
T 1	VOIES FERRÉES Zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer. - ligne Belfort - Delle	Loi du 15.07.1845 Décret n° 730 du 22.03.1942 Code Minier : articles 84 et 107 Code Forestier : article L 322.8 Loi du 29.12.1882 - Décret du 30.10.1935 modifié en son article 6 par la loi n° 957 du 27.10.1942 N° 59.962 du 31.07.1959 N° 64.262 du 14.03.1964 N° 69.601 du 10.06.1969 N° 80.331 du 07.05.1980	Voir fiche T 1 annexée	S.N.C.F. Délégation territoriale de l'immobilier Est 20 rue André Pingat 51096 REIMS Cedex ☎ 03.51.01.98.16

NOTA : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :

- Le présente liste des servitudes
- Le document graphique.

Ces deux pièces sont Indissociables.

pour y déposer leurs documents d'urbanisme pourront ainsi bénéficier des facilités de mise en ligne offertes par le GPU. Pour les autres, celles qui ont déjà mis leurs documents d'urbanisme à disposition des citoyens via des infrastructures de données géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des informations dans la mesure où le format CNG est respecté.



* Obligations régies prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (à relever en ligne pour les collectivités sur le site de la métropole, etc.)

DOCUMENTS D'URBANISME - Impulsion par le peuple, outils numériques innovants

Numériser les documents d'urbanisme

Un atout au service des collectivités

Efficace, économique, démocratique... la numérisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. La numérisation c'est :

- plus de démocratie locale : en numérisant, il est désormais possible de diffuser sur Internet les informations sur les documents d'urbanisme et les règles d'urbanisme attachées à chaque parcelle, permettant à chacun de s'informer notamment sur les droits à construire. Finies les contraintes d'horaires d'ouverture, l'éloignement, etc.
- plus d'efficacité avec un outil moderne : en numérisant, les services d'urbanisme et d'aménagement des collectivités locales vont travailler directement sur des documents dématérialisés, ce qui leur permettra de créer les analyses et de faire des mises à jour facilement ;
- plus d'économies : en numérisant, on permet aux élus, aux professionnels

et aux divers acteurs de l'aménagement du territoire d'accéder facilement et gratuitement à l'information sur les règles d'urbanisme.

NUMÉRISER, c'est aussi respecter les dispositions de la directive européenne Inspire qui vise la mise à disposition d'informations géolocalisées auprès du citoyen sur les thématiques du développement durable (ex. les plans locaux d'urbanisme).

LA NUMÉRISATION : UN LEVIER DE GAINS ÉCONOMIQUES
Les évolutions réglementaires permettent désormais la transmission des documents d'urbanisme aux autorités compétentes,



et ce tout au long de la procédure, dans un format dématérialisé.

La numérisation va donc permettre aux collectivités d'économiser les frais de reprographie de chaque procédure d'élaboration des documents d'urbanisme (transmission aux personnes associées, etc.).

La numérisation d'un document d'urbanisme est estimée à 600 € en moyenne contre une centaine d'euros pour un seul exemplaire papier. Un prix à multiplier par le nombre d'exemplaires nécessaires. Les modifications représentant un coût marginal sur un document numérisé : les corrections, tout au long de la procédure d'élaboration ou lors des révisions, se font à moindre coût.

UN STANDARD DE NUMÉRISATION DÉJÀ DÉFINI

Les échanges d'informations (automatiques ou non) entre les plates-formes recueillant les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents. Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique.

Afin d'assurer la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le CNIG produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter à partir du 1^{er} janvier 2016 lorsqu'elles modifieront leurs documents d'urbanisme. Toutes les informations sur le standard de numérisation des documents d'urbanisme et de production des métadonnées sont accessibles sur le site www.cnig.gouv.fr

CALENDRIER DE LA NUMÉRISATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les prochaines années, les collectivités locales ont plusieurs échéances :

- au 1^{er} janvier 2016 : les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;
- entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

DES OUTILS POUR PRÉPARER LES ÉCHÉANCES

Pour préparer ces échéances, les collectivités sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils

structurent les documents numérisés en respectant le standard CNIG. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDT.

À retenir

- La numérisation des documents d'urbanisme est plus facile à utiliser et moins cher à réaliser.
- La numérisation doit respecter le standard CNIG.
- La première échéance est le 1^{er} janvier 2016.

UN OUTIL POUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION NUMÉRIQUE LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

En reprenant les principes de la directive Inspire, l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à mettre en place un Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Le Géoportail est le fruit d'un partenariat entre le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). À terme, il offrira un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens comme aux professionnels, aux administrations comme aux particuliers.

UN GÉOPORTAIL OFFRANT AUX CITOYENS DE MULTIPLES FONCTIONNALITÉS

Le Géoportail de l'urbanisme permettra notamment à chaque citoyen de

UN OUTIL D'INFORMATION NUMÉRIQUE POUR TOUTES LES COMMUNES

2013 (avant l'ordonnance n° 2013-1184)	2016 (après l'ordonnance n° 2013-1184)	2020 (après l'ordonnance n° 2013-1184)
Des documents d'urbanisme (PLU, PLO, etc.) scannés et à terme publiés	Des documents d'urbanisme numérisés et accessibles en ligne	Des documents d'urbanisme numérisés et accessibles en ligne, avec des métadonnées et des servitudes d'utilité publique
	Tests et géoréférences standardisées. Directement exploitable	À terme, à partir de 2020, l'ensemble des documents urbanistiques du territoire seront accessibles depuis le GPU

- localiser son terrain ;
- faire apparaître et interroger le zonage qui s'y applique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géographiques (zonages...) et littérales (règlements au format pdf) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne...);
- créer et diffuser sa propre carte (sélection des SUP à représenter, outils de dessin...).

LE GPU : UN OUTIL D'INFORMATION POUR TOUTES LES COMMUNES

En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires. Les collectivités ne disposant pas de sites internet



ETANGS ET VALLEES DU TERRITOIRE DE BELFORT

Département du Territoire de Belfort

Altitudes : 330 - 436m

Surface indicative : 5 114 ha

Référence : FR4301350 – (SIC)

FR4312019 – (ZPS)

48 communes concernées		
	Étaffort	Leval
Augeot		
Aufourey	Reverch	Mesencourt
Autredde	Portemort	Montreux-Château
Besnoncourt	Romalis	Morvillars
Bellonvillars	Rombalis	Norvillard
Born	Foussemagne	Pelle-Croix
Bourg-sous-Châtel	Frais	Pedfontaine
Bourgo	Froidfontaine	Pras-Frais
Brebotte	Grandvillars	Rédaisy
Brethems	Grosne	Reconvreance
Chemais	Jonsbery	Romagnon-le-Château
Clérentant	Ladagnelle-sous-Romagnon	Saint-Germain-le-Château
Compelles	Lacollange	Saurce
Courbeivert	Lagrange	Thiéroncourt
Quailères	Larvillo	Vendémont
Delle	Lepuis-Neuf	Vallesort

NATURE DU SITE

Forêts – Formations herbacées naturelles et semi-naturelles – Habitats d'eau douce.

DESCRIPTION DU SITE - INTERET

Le site s'impose comme un pivot remarquable des corridors écologiques eurasiens à double titre. En premier lieu, ce site fait la jonction entre les deux entités naturelles que sont les massifs des Vosges et du Jura en s'appuyant sur les systèmes prairiaux et les boisements situés à l'est des importantes zones urbanisées du Territoire de Belfort. La seconde liaison cruciale est assurée par le positionnement central du site entre les grands cours d'eau et zones humides du nord-est, du Doubs et ceux de la plaine rhénane, contribuant ainsi, à plus grande échelle, à la connexion historique Rhin-Aar-Doubs-Rhône. Le site s'appuie en effet sur la réseau des vallées et des étangs d'intérêt majeur du

secteur. Ainsi, il comprend les vallées de la Madelaine au départ d'Étaffort et de la Saint Nicolas au départ de Rougemont le Château jusqu'à leur confluence avec la Bourdeuse, à Autrage (340 mètres d'altitude). Plus il se confinue avec la vallée de la Bourdeuse. Son lit, suivi par le canal du Rhône au Rhin, offre d'une part, une importante zone d'expansion des crues permettant de réguler les débits en rivière et d'autre part une diversité biologique importante liée à des pratiques respectueuses de l'environnement et au caractère humide des prairies.

A l'est, le site se prolonge avec les vallées de l'Ervasse, de la Coevalle et de la Vendelle qui assurent une continuité fonctorielle avec le cours du secteur des étangs du Territoire de Belfort. Ce dernier secteur comprend, entre autres, les étangs de Belfort, de Grosse Taille, l'étang Grille, et l'étang Sire Saint Claude, l'étang fourchu, l'étang au Pithon et le Gros étang. Le sud du site est, quant à lui, presque exclusivement constitué de massifs forestiers qui abritent des espèces végétales rares. Ces vallées et étangs qui s'étendent du piémont vosgien aux contreforts du massif jurassien sont situés dans une zone largement boisée, ce qui confère au site un intérêt patrimonial à grande échelle en tant que continuité écologique allant des Ardennes et des massifs rhénans aux extrémités de l'Arc alpin.

➤ Les vallées de la Bourbeuse, de la Madelaine, de la Saint Nicolas, de la Coevalle et de la Vendelle sont caractérisées par de nombreux groupements végétaux remarquables tels que :

- la végétation aquatique arrachée de l'association à myriophille en épi et à néphular jaune, assez commun mais spectaculaire. Elle s'installe dans les méandres et les zones de courant calme abritant fréquemment une espèce protégée, le Budome an ombelle.

- les formations artésives ou arborescentes hygrophiles : saulais, aulnais, eulnais-fénales.

- les formations à hautes-herbes : mégaphorbiaies, roseières et cariçales avec la présence de la Nivéole d'éta, autres plantes protégées.

➤ Quant aux étangs, ils sont l'une des caractéristiques majeures du Territoire de Belfort. Nombreux (1500 à 2000 dont 600 d'une taille supérieure à 5 ares), ils couvrent une superficie conséquente de l'ordre de 1200 ha.

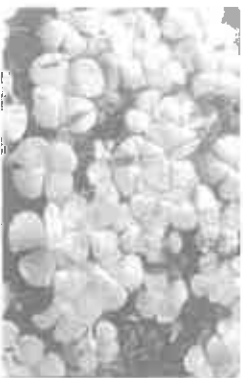
Les conditions climatiques et édaphiques sont favorables à leur existence. L'abondance des nutriments, la forte pluviosité, la faible pente des terrains, le caractère imperméable du sous-sol (alluvions anciennes d'origine vosgienne ou rhénane et alluvions récentes), et la faible qualité agronomique de certaines terres ont permis leur maintien sur la zone.

Dans le Sundgau, la superficie totale des étangs est de l'ordre de 530 ha (occupant 2,4% de la superficie). Leur superficie est souvent faible : inférieure à 50 ares dans 55 % des cas, les étangs de plus d'un hectare ne représentant

que 30 % des cas. La forêt couvre la plus grande surface (de l'ordre de 55% du territoire).

Sur le site, le contexte forestier limite généralement le développement de la végétation péripétrique des plans d'eau disposés en ceintures aquatique, amphibie et terrestre hygrophile*. En fonction des caractéristiques chimiques des eaux, de leur richesse en éléments nutritifs et de la nature des groupements végétaux, on peut distinguer 3 types de situations :

- Les étangs oligo-mésotrophes* à nitelles, pauvres en éléments nutritifs et à pH acide (<6,4). Ils hébergent la Nittelle flexueuse, le Scirpe épinglé et l'Elatine à six étamines. Dans cette catégorie et parmi les plus remarquables figurent les étangs Carré, de la Grosse Taille et Sire Claude, ce dernier recelant la seule station connue de Nittelle gracile du Territoire de Belfort et la Marsille à quatre feuilles, strictement protégée dans tous les pays européens. Cette espèce affectionne particulièrement les sols boueux mouillés et temporairement inondés, à dessèchement saisonnier. Elle est très sensible à l'eutrophisation des étangs, qui lui est défavorable, d'où l'importance de l'existence de zones tampons en péripétrique de ces derniers.



Marsille à quatre feuilles

- Les étangs méso-eutrophes* à Potamogeton capillaire, plutôt basiques (pH compris entre 7 et 7,5) et moyennement riches en éléments nutritifs, sont colonisés par le Potamogeton capillaire, le Rubanier rameux et la Petite douve. Dans cette catégorie et parmi les plus remarquables figure l'étang au Pithon.

- Les étangs mésotrophes* présentent une position intermédiaire entre les étangs à nitelles et ceux à Potamogeton capillaire. Parmi les plus remarquables, il convient de signaler le Gros Etang, ce dernier abritant deux espèces protégées au niveau régional : la Littorelle à une

leur et la Naitade mineurs. Pour cette dernière, il s'agit de la dernière station du Territoire de Belfort.

Enfin, l'étang de la Grille mérite une mention particulière car il abrite une des plus belles stations de Marsilie à quatre feuilles de Franche-Comté.

➤ La forêt, de type chênaie-craamale mésoctrophe*, occupe les terrains qui se ressuscitent le mieux et vient en contact avec des chênaies pedunculées installées sur les terrains les plus humides.

Localement, des sols acides permettent l'expression d'une hêtrele-chênele acidiphile*. Signalons la présence, dans ce type de milieu d'une mousse d'intérêt communautaire, le Dicrane vert (Bois du Chénol, les Charmois au Sud de Faverri, les Raichères au sud de Fortmont et le Paquis à l'ouest de Réchiesy). Corticole*, présent à la base des troncs de vieux hêtres, on le rencontre sur sols acidifiés* lorsque l'humidité atmosphérique est suffisante.

L'autrale-féruale alluviale*, enfin, se développe sur les sols engorgés des bas fonds, en bordure de ruisseau. Même si ces forêts humides couvrent une surface restreinte des vallées, la mosaïque qu'elles constituent avec les autres types de forêts contribue à l'ensemble une forte valeur écologique. Il convient enfin de noter que ces forêts sont soumises à une exploitation peu intensive.

➤ La faune contribue également à la valeur biologique du site. La Bourbeuse est classée en niveau de deuxième catégorie : elle est réputée pour sa grande richesse piscicole qui comprend le Brochet, le Chabot, la Bouvière et la Vandoise. La Saint Nicolas et la Madeleine ne sont pas en reste avec la présence de la Lochte d'étrang, de la Lamproie de Plener, et de la Bouvière, espèces d'intérêt communautaire. Par ailleurs, la vallée de la Bourbeuse est le seul lieu de nidification du Courlis cendré et du Vanneau dans le Territoire de Belfort. Le Sundgau est lui aussi connu pour son avifaune et les espèces observées en migration sont à la fois nombreuses et peu communes (Cigogne noire, Balbuzard pêcheur, hérons tels que le Blongis nain, ou le Bihoreau gris, etc.). Il constitue, avec la vallée de la Bourbeuse, un important couloir de migration entre les Vosges et le Jura, entre le nord et le sud.

Affectivement eux-mêmes ces milieux humides, les Bataciens méritent également d'être mentionnés. Les étangs forestiers constituent des lieux de reproduction privilégiés pour des espèces comme la Grenouille rousse ou la Scutellaria à ventre jaune, protégé au niveau européen. Ils abritent également deux autres espèces peu communes : la Rainette verte et la Grenouille des champs. Cette dernière, quasiment en voie d'extinction en France, trouve dans quelques rares étangs du Sundgau belfortain et abstrait des milieux de survie. Quant à la Rainette verte, également très menacée, elle est exigeante par rapport à la structure du milieu : la végétation riveraine, herbacée et arbustive doit être bien développée et ensolaillée. En outre, le maintien de la rainette sur un secteur est étroitement lié à l'existence d'un réseau de milieux naturels où les populations, au renouvellement rapide, sont interconnectées. Avec la Bresse, le Sundgau constitue le bastion franco-comtois de cette grenouille arborticole.

Enfin, les zones humides du site présentent un intérêt entomologique* élevé. Plus d'une vingtaine d'espèces de libellules sont présentes comme le Lesle dryade, ou la Cordulie à deux taches, espèces rare en Franche-Comté, affectant les plans d'eau vastes pourvus d'une ceinture de végétation bien développée. Quelques papillons protégés au niveau national peuvent également être rencontrés tels que le Grand sylvain ou le Damier de la Succise. Le Curvif des marais, papillon de l'annexe II de la directive habitats trouve, quant à lui, refuge dans les prairies humides de la Vallée de la Bourbeuse.

Cette diversité d'insectes est bénéfique à de nombreuses espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire. Certains de leurs gîtes de reproduction sont situés dans les clochers des églises (Rougemont-le-Château, Morvillars, Etuefont, etc.). Mais c'est en tant que territoire de chasse de ces différents chiroptères que le site mérite d'être considéré, les habitats des vallées (forêts et prairies alluviales) étant particulièrement attractifs. D'importantes colonies (plusieurs centaines d'individus) de Grand murin, ou encore de Vespertillon à oreilles écharnées prospèrent sur le site.

POLITIQUES DE PRÉSERVATION ACTUELLES ET FUTURES

Dans le cadre de la politique sur les Espaces naturels sensibles du département, le Conseil général du Territoire de Belfort gère certains terrains du site. De plus, il soutient les mesures agri-environnementales mises en œuvre par les agriculteurs de la vallée de la Bourdeuse.

Toutes ces actions satisfont pleinement aux objectifs de Natura 2000 et méritent d'être poursuivies dans le cadre actuel.

D'autre part, l'accent devra être mis sur certaines mesures telles que :

- Préserver la qualité chimique, biologique et trophique des eaux des étangs, ainsi que la qualité des habitats de bordure :
 - Créer une zone tampon de 200 mètres environ en amont des étangs.
 - Limiter l'engraissement piscicole sur les étangs dont l'intérêt patrimonial est reconnu.
 - Surveiller le développement des espèces qui pourraient contribuer à têter régénérer les habitats et à accélérer le processus d'eutrophication. (ex : roseaux très concurrentiels, ligneux, source d'ombages ou espèces invasives),
 - Limiter le piétinement trop intense consécutif aux activités au bord des étangs.
 - Éviter la stabilisation des plans d'eau et la construction ou la consolidation de rives plates.
 - Vidanger régulièrement les étangs consacrés aux loisirs afin de prévenir l'eutrophication.
- La gestion forestière des espaces boisés devra prendre en compte la présence d'espèces comme le Dicrane vert. Par exemple, il sera important de veiller au maintien du mélange chêne-hêtre et au maintien de gros et moyens bois à proximité des zones où la moussé a été observée.
- Informer et sensibiliser les acteurs locaux.



Dicrane vert

DONNÉES SUR LA RICHESSE DU SITE

Habitats naturels d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe I de la directive habitats:

Code	Habitats naturels de l'annexe I	prioritaire
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes* à mésotrophes*	
3140	Eaux oligo-mésotrophes* calcaires avec végétation hémiphile* à Characées*	
6410	Prairies à molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	
6430	Mégaphorbiales* hygrophiles d'outlets plantifères*	
6510	Prairies maigres de toundra de basse altitude	
7150	Dépressions sur substrats tourbeux	
9110	Hétraies acidiphiles*	
9130	Hétraies neutrophiles*	
9180	Chénopées pédonculées médio-européennes	
91E0	Forêts alluviales* à aulne et frêne	*

Espèces animales et végétales inscrites à l'annexe II de la directive habitats :

Code	Noms français
Poissons	Chabot
Poissons	Loche délang
Poissons	Bouvière
Poissons	Lamprede de Flaner
Amphibiens	Sommeur à ventre jaune
Amphibiens	Triton crêté
Invertébrés (papillon)	Culvris des marais
Invertébrés (papillon)	Danier de la Succle
Mammifères (chauve-souris)	Grand Murin
Mammifères (chauve-souris)	Vesperillon à oreilles écharnées
Plantes (fougère)	Marsilée à quatre feuilles
Plantes (mousse)	Dicrane vert

Oiseaux nicheurs et migrateurs inscrits à l'annexe I de la Directive Oiseaux :

Oiseaux nicheurs	Oiseaux échoués et migrateurs
Bondrée apivore	Falcoen pélerin
Milieu noir	Pygargue à queue blanche
Milieu royal	Balbutard pêcheur
Chervêche d'Athens	Bicorymbe nain
Pic noir	Butor étoilé
Pic mar	Bihoreau gris
Pic cerclé	Héron pourpré
Pic-grèche échoué	Marouette ponctuée
Chigogne blanche	
Martin pêcheur d'Europe	

GLOSSAIRE

Acidophile (ou acidiophile) : se dit d'une plante qui pousse sur les sols acides.

Acidophile : à tendance acide.

Alluvions : dépôts arrachés aux sols et matériaux des zones amont et de granulométrie diverse et transportés sur des distances, qui peuvent être importantes, par les rivières et les fleuves.

Alluvial-e : adj. désignant tout ce qui est lié aux alluvions* et résulte de leur mise en place. La plaine alluviale qui occupe le lit majeur d'un fleuve résulte des apports alluviaux lors des crues.

Benthique : vivant sur le fond des rivières (macrofaune benthique : petite faune de fond)

Characées : algues microscopiques intrusantes formant des prairies au fond de l'eau

Curlicue : qui pousse sur l'écorce des arbres

Entomoblogique : lié aux insectes

Eutrophe : riche en éléments nutritifs et à forte activité biologique.

Eutrophisation : enrichissement progressif et naturel en éléments nutritifs.

Hygrophile : se dit d'une plante ayant besoin de forte quantité d'eau tout au long de son développement.

Limnicoles : oiseaux qui vivent et se nourrissent sur la vase, grâce à leurs pattes et leurs becs qui sont adaptés au milieu humide et vaseux.

Mégaphorbiale : formation végétale de hautes herbes installées sur des sols humides et riches.

Méso- : préfixe signifiant « moyennement »

Mésotrophe : moyennement riche en éléments nutritifs - faiblement acide et à activité biologique moyenne.

Neutrophe : se dit d'une plante se rencontrant sur les sols légèrement acides ou neutres.

Oligo-mésotrophe : pauvre à « moyennement pauvre » (préfixe méso) en éléments nutritifs, et ne permettant qu'une activité biologique réduite.

Oligotrophe : pauvre en éléments nutritifs

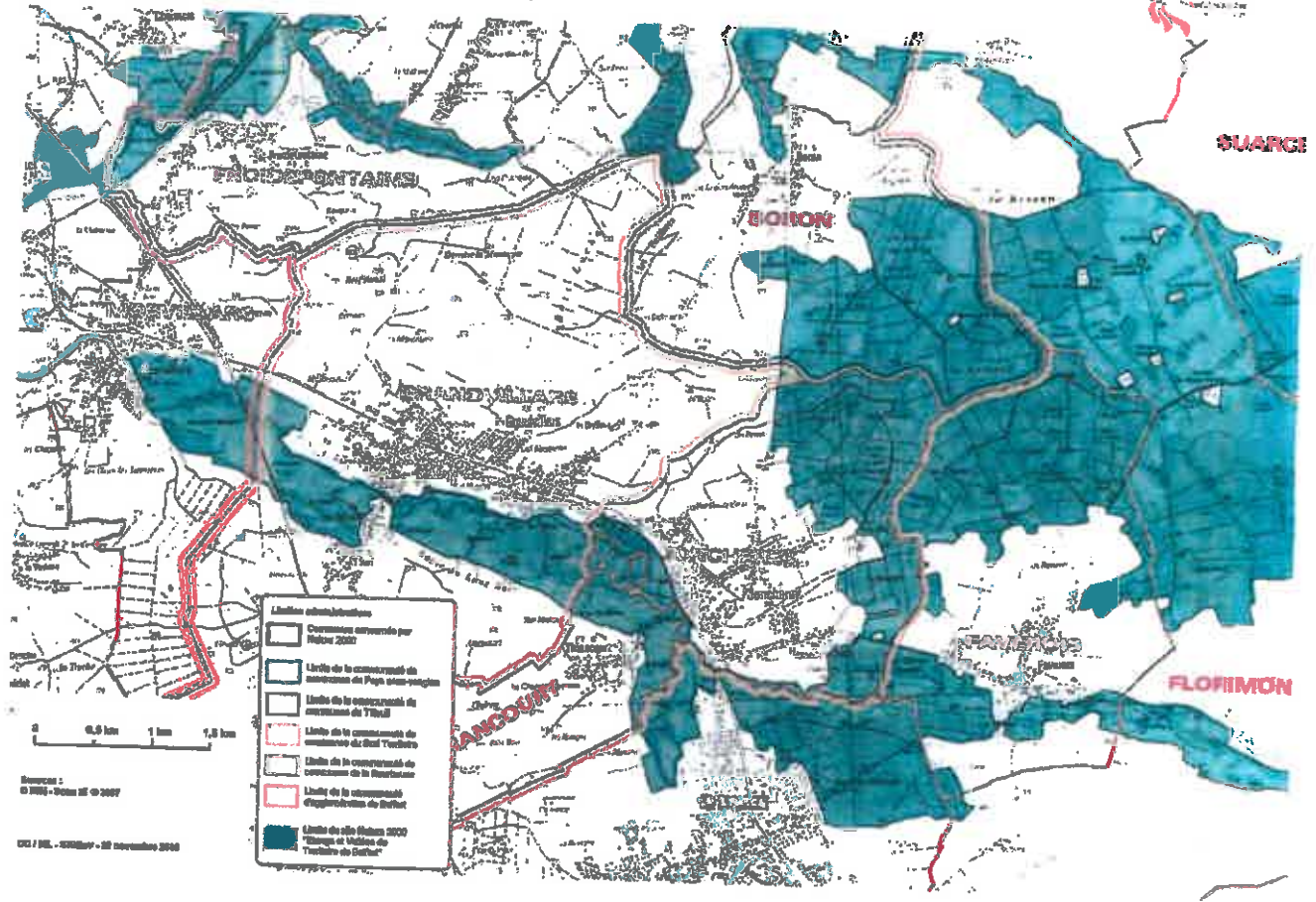
Planidaire : de la plaine

Ressever : s'assécher naturellement à l'air



Pic canardé (S. Nicollet inv. oiseaux Nantun)

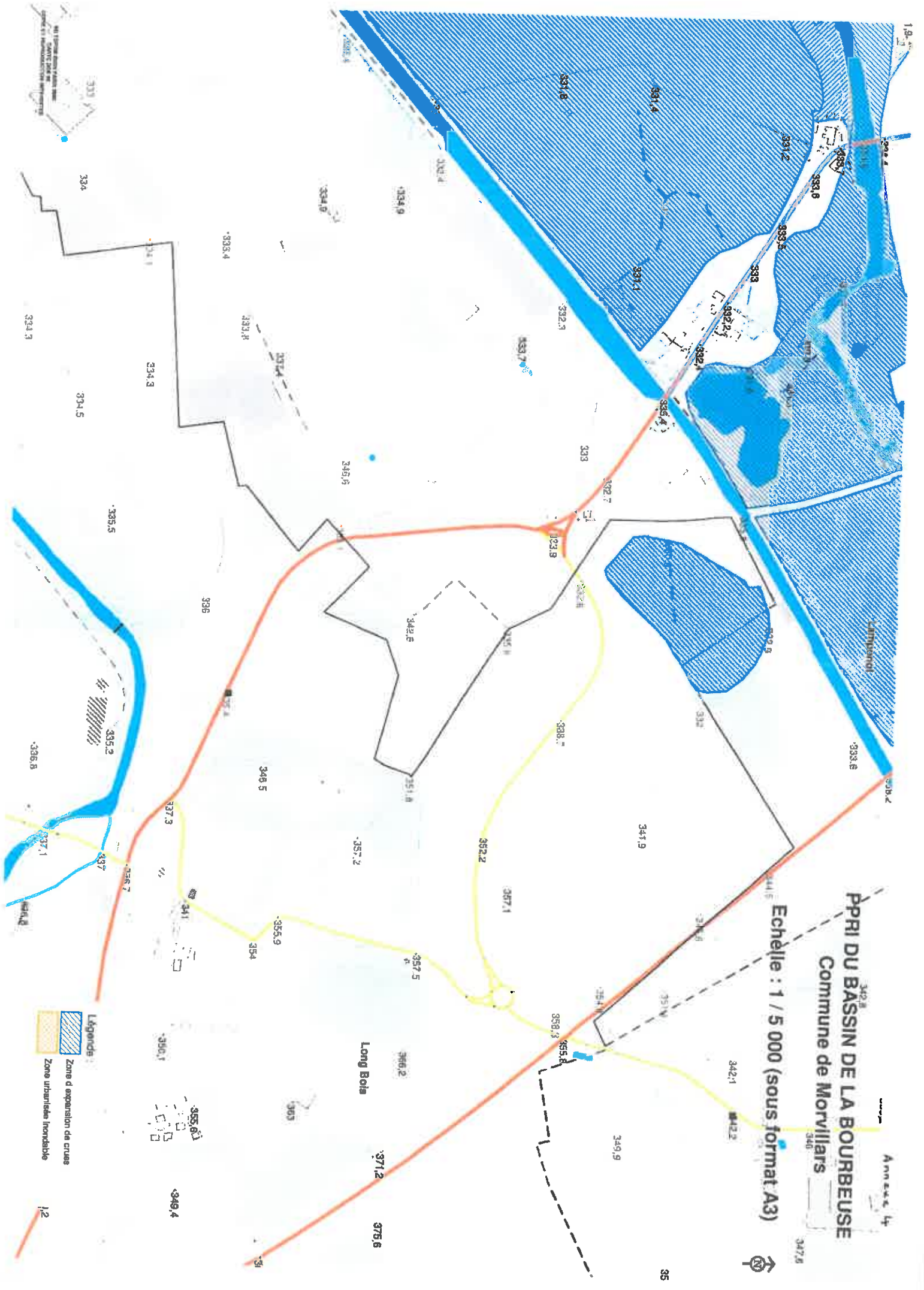
Carte n°1 - Localisation du site (secteur D)



PPRI DU BASSIN DE LA BOURBEUSE

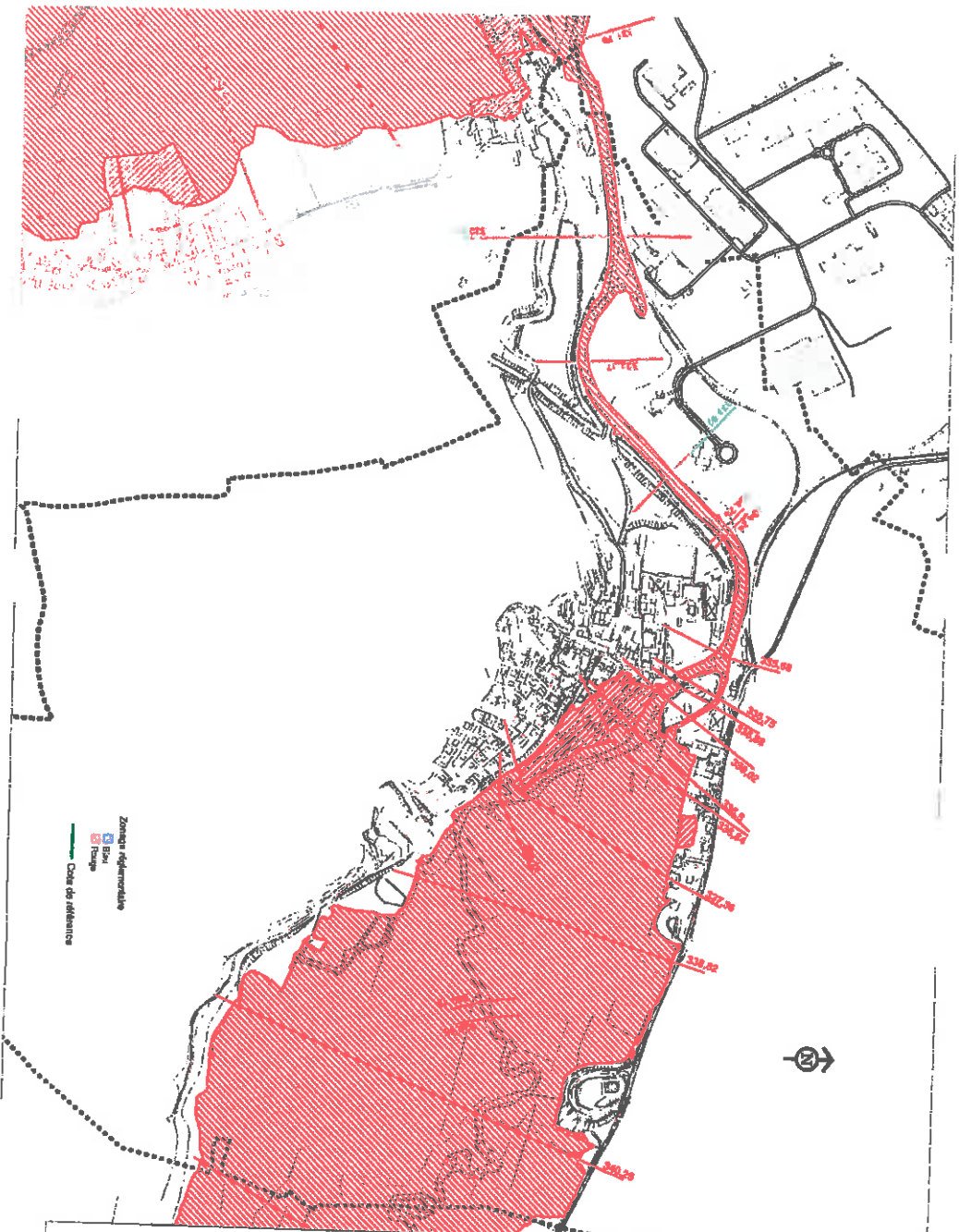
Commune de Morvillars

Echelle : 1 / 5 000 (sous format A3)



Légende :

- Zone d'expansion de crues
- Zone urbanisée inondable



**PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES D'INONDATION DU
BASSIN DE L'ALLAINE**

COMMUNE DE MORVILLARS

3 - Carte du zonage réglementaire

Direction départementale
de l'Équipement du
Territoire de Belfort

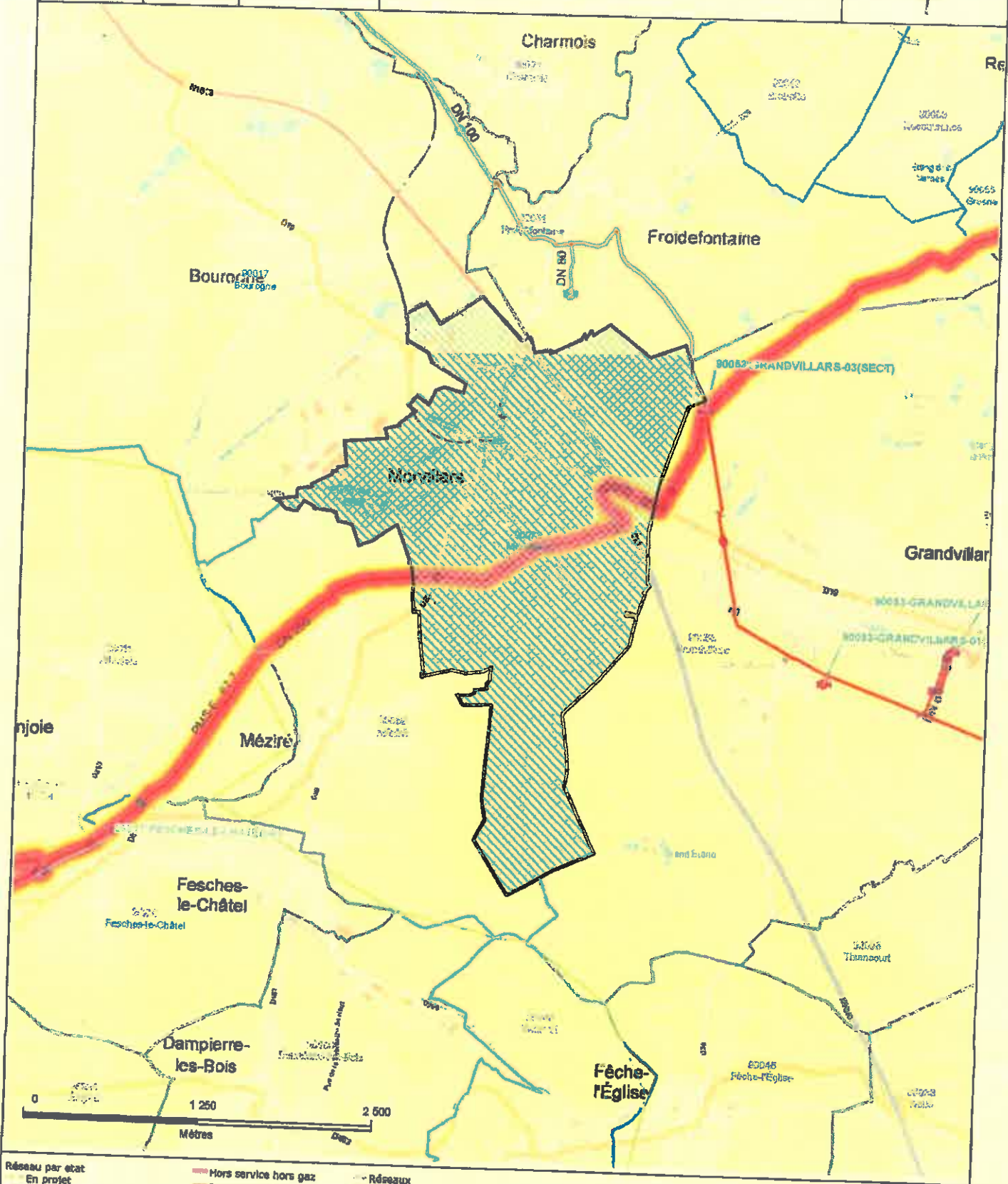




Date d'édition
19/02/2015

Référence
1502197457

MORVILLARS



- | | | |
|---|--|---|
| <p>Réseau par état</p> <ul style="list-style-type: none"> — En projet — En construction — En service en gaz — Prestation de maintenance GrDF ● En service hors gaz | <ul style="list-style-type: none"> — Hors service hors gaz — Renonciation à l'exploitation non défini — PMS-E — DN ● Equipements | <ul style="list-style-type: none"> — Réseaux ■ ELS ■ PEL ■ IRE Communes — Lien GED : Communes |
|---|--|---|

FranceRaster©IGN Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...



1) CONTEXTE

Outre quelques canalisations de grande ampleur qui relient le réseau français avec les autres pays européens, les canalisations de transport de gaz naturel sont destinées à l'approvisionnement des grands utilisateurs et des réseaux de distribution de gaz. Elles couvrent le territoire national avec une densité proportionnelle à l'activité économique et la population. Ces ouvrages de transports de gaz naturel relèvent d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n°95-1108 du 15 octobre 1995 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations. Les canalisations des réseaux de distributeurs publics, qui distribuent le gaz aux particuliers, relèvent d'un autre régime administratif.

Au-delà des zones de servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au gaz transporté conduit à définir des zones spécifiques plus larges où le développement de l'urbanisme doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques de la canalisation et des protections mises en œuvre.

2) RISQUES

Un règlement de sécurité définit les caractéristiques techniques (épaisseur des tubes, profondeur...) auxquelles doivent répondre les canalisations, garantissant ainsi leur sûreté inhérente. Par ailleurs, l'exécution met en œuvre des conditions optimales d'exploitation, de surveillance et de maintenance avec le souci permanent de la sécurité, et vise ainsi à prévenir les risques inhérents à ces canalisations de transport de gaz.

Le retour d'expérience des dommages survenus sur des pipelines de toute nature met cependant en évidence que l'entretien peut présenter des dangers pour son voisinage. Il convient toutefois de souligner que les accidents survenant sur ces derniers sont essentiellement dus à des aggrégations liées à des travaux effectués par des tiers à leur proximité, d'où l'importance d'une réglementation appropriée auprès des tiers de l'ouvrage.

Deux scénarios sont ainsi envisagés :

- Une fuite de la canalisation au travers notamment d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube correspondant à une brèche d'un diamètre équivalent à 12 mm. Ce scénario constitue le référent lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une égression extérieure ou une sûre disposition compensatrice équivalente prévue par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires respectées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas.
- La rupture franche de la canalisation suite à une aggrégation externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée ou lorsque la canalisation est susceptible d'être affectée par des mouvements de terrain significatifs.

Ces deux scénarios s'appliquent sur le fait que la rupture de telles canalisations peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant et des brûlures graves dans le cas d'une fuite entamée.

Notes : Les données évoquées dans le tableau ci-joint résultent d'une note de modélisation réalisée en juillet 2007 par le transporteur sur la base des outils définis dans le circulaire du 4 août 2006 relative au porteur à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'amélioration dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points érigés tels que les tronçons aériens.

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque n'est nullement nul. Il apparaît nécessaire d'être vigilant en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour le vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de danger (effets irréversibles, pertes effets latents, et effets latents significatifs). A cet effet, les maîtres sont invités à prendre en compte ces risques et définir des restrictions (limitation ou interdiction) de construction ou d'installation, comme le prévoit notamment l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme s'appliquant en rédaction des dispositions de l'annexe Interministérielle du 04 août 2008 qui interdit le passage des canalisations à proximité de certains établissements :

- > La construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant des catégories 1 à 3, d'immeubles de grande hauteur ainsi que d'installation nucléaire de base est à proscrire dans la zone des pertes effets latents (cf. colonne PEL du tableau ci-après)
- > La construction ou l'extension de tout établissement recevant du public susceptible d'accueillir plus de 100 personnes est à proscrire dans la zone des effets latents significatifs.

Pour tout projet situé dans une bande de largeur égale à la zone des effets irréversibles (et colonne IRE du tableau ci-après) de part et d'autre d'une canalisation de transport, le transporteur doit être informé le plus en amont possible, afin que celui-ci puisse analyser l'éventuel impact de ses projets sur sa canalisation.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une égression extérieure, ou d'une autre disposition compensatoire équivalente prévue par un guide professionnel reconnu, peut permettre de réduire l'ensemble des frays zones précédées à 5 m de part et d'autre des canalisations, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

4) CONTACT AVEC LE TRANSPORTEUR :

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent, généralement dans des bandes de 4 à 10 m de largeur suivant les cas, et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de contacter le transporteur :

Pour les départements du DOUBS ; HAUTE-SAONE; TERRITOIRE DE BELFORT:

GRTgaz
Région Nord Est
124, Quai Sainte-Catherine – 54042 NANCY CEDEX
TEL: 03.83.85.35.35

Pour le département du JURÀ :

GRTgaz Région Rhone Méditerranée

Agence Bourgogne
17, chemin des Lattillères BP 673
21017 DIJON CEDEX
03-80-72-88-00
pour le nord du département

Agence Rhones Alpes
36 boulevard de Schweighouse
69630 BRIGNAIS
04-72-31-98-00
pour le sud du département

¹ Cette condition ne dispense pas des obligations découlant de l'application du décret n°92-1487 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité des certains ouvrages souterrains (territoire de rattachement, détermination d'un bande de compensation de servitude)

CANTIDAD DE MATERIALES Y EQUIPOS PARA EL AGUACALDO

CANTIDAD	UNIDAD	CANTIDAD DE MATERIALES Y EQUIPOS PARA EL AGUACALDO									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	kg	100	200	300	400	500	600	700	800	900	1000
2	kg	200	400	600	800	1000	1200	1400	1600	1800	2000
3	kg	300	600	900	1200	1500	1800	2100	2400	2700	3000
4	kg	400	800	1200	1600	2000	2400	2800	3200	3600	4000
5	kg	500	1000	1500	2000	2500	3000	3500	4000	4500	5000
6	kg	600	1200	1800	2400	3000	3600	4200	4800	5400	6000
7	kg	700	1400	2100	2800	3500	4200	4900	5600	6300	7000
8	kg	800	1600	2400	3200	4000	4800	5600	6400	7200	8000
9	kg	900	1800	2700	3600	4500	5400	6300	7200	8100	9000
10	kg	1000	2000	3000	4000	5000	6000	7000	8000	9000	10000

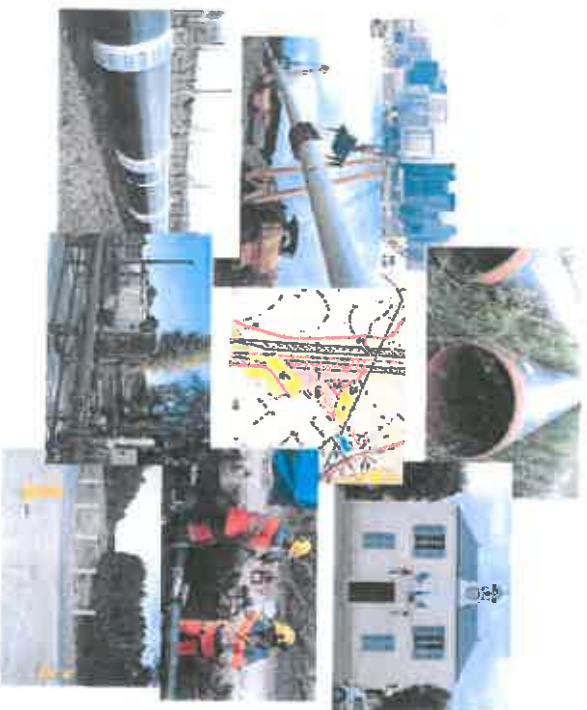
Descripción de los materiales y equipos que se utilizarán para el aguacaldeo, indicando la cantidad de cada uno de ellos y el precio de compra de cada uno de ellos, en el momento de la elaboración del presupuesto. Se debe indicar el tipo de material y el precio de compra de cada uno de ellos, en el momento de la elaboración del presupuesto. Se debe indicar el tipo de material y el precio de compra de cada uno de ellos, en el momento de la elaboración del presupuesto.

El presente presupuesto es válido por un periodo de 90 días hábiles desde la fecha de su emisión. El presente presupuesto es válido por un periodo de 90 días hábiles desde la fecha de su emisión. El presente presupuesto es válido por un periodo de 90 días hábiles desde la fecha de su emisión.

Diputado en Ejercicio ESPINE SA

Maitrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



Canalisation de transport de matières

Différencier

Les canalisations de transport de matières sont destinées à transporter des produits dangereux ou inflammables à destination de zones de stockage, de traitement ou de valorisation.

Les canalisations de transport de matières sont destinées à transporter des produits dangereux ou inflammables à destination de zones de stockage, de traitement ou de valorisation.

Les canalisations de transport de matières sont destinées à transporter des produits dangereux ou inflammables à destination de zones de stockage, de traitement ou de valorisation.

Qualités exigées

- Résistance mécanique (pression, choc, etc.)
- Imperméabilité (étanchéité)
- Résistance chimique (compatibilité avec les produits transportés)
- Résistance thermique (compatibilité avec les températures de service)
- Résistance à l'abrasion
- Résistance à l'incendie



Logiciels utilisés

Les logiciels utilisés pour la conception et la simulation des canalisations de transport de matières sont :

- AutoCAD
- SolidWorks
- Ansys
- Abaqus
- Comsol

ESR

Les canalisations de transport de matières sont soumises à des exigences de sécurité et de santé (ESR) :

- Sécurité : résistance mécanique, imperméabilité, résistance chimique, résistance thermique, résistance à l'abrasion, résistance à l'incendie.
- Santé : absence de produits toxiques, absence de produits inflammables, absence de produits corrosifs.

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **servitudes d'utilité publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront installées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

Canalisations en service	Canalisations nouvelles
Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.
Cette étude de dangers est instruite par les services de l'état [DREAL/DPA/DREIC].	Les services de l'état préparent un projet d'arrêté préfectoral instruisant les SUP sur la base des distances d'éloignements proposées dans l'étude de dangers.
Ce projet d'arrêté est présenté en CODERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CODERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.
L'arrêté instruisant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales).	

La mise en place des SUP de l'établissement public compétent nécessite l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois qui suivent sa notification par le préfet.

Les SUP en pratique

renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- elles n'engendrent **pas de contraintes d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porteur à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, présentait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **obligations contractuelles**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne démontrent pas leur aptitude** ; pour celles-ci le porteur à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une nature nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge. Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité

Projet	Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création Extension	Compatible si (1)	Incompatible
ERP > 300 p ou IGH	Création Extension	Compatible si (1) Incompatible	Compatible si (1) et (2) Compatible si (1) et (2)

(1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
(2) **Protection de bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du maître d'ouvrage.

2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- 1 l'analyse de compatibilité est jointe au dossier de demande de permis de construire ;
- 2 cette analyse a reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- 3 si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
- 4 si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été inscrites à la demande de permis de construire.

3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, le maire autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

→ Dans tous les autres cas

il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). Le maire doit cependant informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone de SUP1.



133 zones SUP à l'axe de la canalisation (m)
dans les zones SUP1 et IGH1
et IGH2 (ERP et IGH)

SUP1	SUP2	SUP3
ERP > 100 p	ERP > 100 p	ERP > 100 p
ERP > 300 p	ERP > 300 p	ERP > 300 p
IGH	IGH	IGH

Hydrocarbures, Métaux
Produits Chimiques
Produits Minéraux
Produits Organiques
Produits Solides
Produits Liquides
Produits Gazeux
Produits Solides
Produits Liquides
Produits Gazeux



LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

La tenue des canalisations de transport

- Article 1555-1, L. 555-391 du Code de l'énergie
- Article 1555-1, L. 555-392 du Code de l'énergie
- Article 1555-1, L. 555-393 du Code de l'énergie
- Article 1555-1, L. 555-394 du Code de l'énergie
- Article 1555-1, L. 555-395 du Code de l'énergie

Les obligations de transport et urbaines

- Article 1555-1, L. 555-391 du Code de l'énergie
- Article 1555-1, L. 555-392 du Code de l'énergie
- Article 1555-1, L. 555-393 du Code de l'énergie
- Article 1555-1, L. 555-394 du Code de l'énergie
- Article 1555-1, L. 555-395 du Code de l'énergie

Le rôle du transporteur

- Article 1555-1, L. 555-391 du Code de l'énergie
- Article 1555-1, L. 555-392 du Code de l'énergie
- Article 1555-1, L. 555-393 du Code de l'énergie
- Article 1555-1, L. 555-394 du Code de l'énergie
- Article 1555-1, L. 555-395 du Code de l'énergie

Les obligations de transport

- Article 1555-1, L. 555-391 du Code de l'énergie
- Article 1555-1, L. 555-392 du Code de l'énergie
- Article 1555-1, L. 555-393 du Code de l'énergie
- Article 1555-1, L. 555-394 du Code de l'énergie
- Article 1555-1, L. 555-395 du Code de l'énergie

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'entretien** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de distribution de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de **déclarations préalables** auprès de leurs exploitants : **déclarations de projet de travaux (DPT)** et **déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)**.

Ces **déclarations** doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le **téléservice www.reseau-et-canalizations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7. Le maître informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incluant à consulter sur le **téléservice** les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Les savoir-vous ?

- Les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **installations sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- Le **tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrée est matérialisé en surface par des balises** ou des **bornes** comportant le **numéro du transporteur** et un **numéro de téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

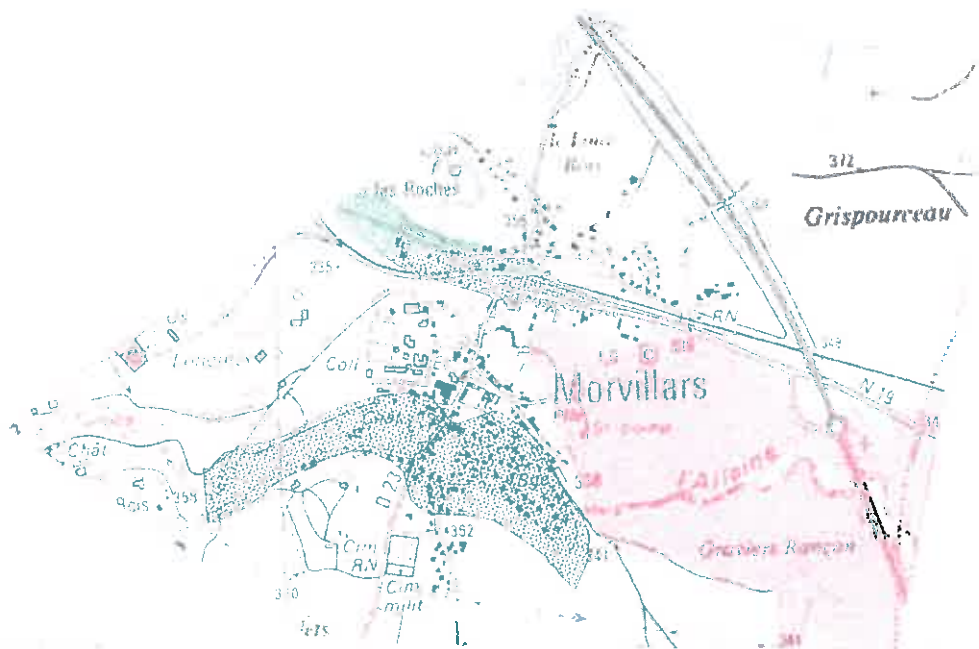
Pour en savoir plus

Vous pouvez consulter les informations relatives à la réglementation en matière de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles sur le site www.reseau-et-canalizations.gouv.fr. Vous pouvez également contacter le service client de votre transporteur de gaz. Les coordonnées des transporteurs de gaz sont disponibles sur le site www.gazfrance.com. Vous pouvez également consulter le site www.gazfrance.com pour en savoir plus sur les obligations des transporteurs de gaz combustibles.



Atlas Mouvements de terrains

Commune de Morvillars - Planche 1 sur 2



Atlas Mouvements de terrains

Commune de Morvillars - Planche 2 sur 2



Aléa affaissement effondrement

-  Éléments ponctuels (doline, effondrement...)
-  Faible densité des indices
-  Moyenne densité des indices

Aléa éboulement

-  Chute de bloc
-  Falaises

Aléa glissement

-  Glissement
-  Zone marneuse sur pente faible
-  Zone marneuse sur pente moyenne

Aléa liquéfaction

-  Zones de tourbières et boisements tourbeux
-  Formation de solifluxion

Aléa érosion de berge

-  Erosion de berge

Limite du département

-  Limite du Département



Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service

Tableau de résultats :
Requête des paramètres : Normulaires
 Nombre de sites : 12 (1 page)
 Date page : 04/07/2007 15:05
 Page 1 de 1
 Exporter le tableau
 Copier le tableau

N°	Activité	Intitulé (socio-économique)	Adresse (adresse exacte)	Commune principale	Code postal	IN	EA	LI	Y	Y	Y
1	VINCI Pétrole	Production de produits pétroliers	13 Rue de la République, 59100 Lille	Normulans (59072)	59100						
2	S.A.R.L. Avenir Dore	Fabrication de produits en cuir, sacs, bagages, chaussures, vêtements, bijoux, etc.	Rue de Valenciennes, 59100 Lille	Normulans (59072)	59100						
3	ESCOMI 21	Distributeur de produits de nettoyage et d'entretien	Zone industrielle de l'Escomi, 59100 Lille	Normulans (59072)	59100						
4	ESCOMI 22	Produit de nettoyage et d'entretien	Zone industrielle de l'Escomi, 59100 Lille	Normulans (59072)	59100						
5	ESCOMI 23	Produit de nettoyage et d'entretien	Zone industrielle de l'Escomi, 59100 Lille	Normulans (59072)	59100						
6	ESCOMI 24	Produit de nettoyage et d'entretien	Zone industrielle de l'Escomi, 59100 Lille	Normulans (59072)	59100						
7	ESCOMI 25	Produit de nettoyage et d'entretien	Zone industrielle de l'Escomi, 59100 Lille	Normulans (59072)	59100						
8	ESCOMI 26	Produit de nettoyage et d'entretien	Zone industrielle de l'Escomi, 59100 Lille	Normulans (59072)	59100						
9	ESCOMI 27	Produit de nettoyage et d'entretien	Zone industrielle de l'Escomi, 59100 Lille	Normulans (59072)	59100						
10	ESCOMI 28	Produit de nettoyage et d'entretien	Zone industrielle de l'Escomi, 59100 Lille	Normulans (59072)	59100						
11	ESCOMI 29	Produit de nettoyage et d'entretien	Zone industrielle de l'Escomi, 59100 Lille	Normulans (59072)	59100						
12	ESCOMI 30	Produit de nettoyage et d'entretien	Zone industrielle de l'Escomi, 59100 Lille	Normulans (59072)	59100						

